

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-19-004

DATE : Le 11 mai 2020.

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.	Membre
	M <sup>me</sup> DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU, ps.éd., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Plaignante

c.

**NICOLAS LUSSIER, ps.éd.**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DU NOM DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ET LE NOM DES ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] De septembre 2018 au printemps 2019, M. Nicolas Lussier (l'intimé) n'a pas une conduite appropriée et adéquate auprès d'étudiants universitaires qu'il supervise ni envers un collègue de travail. Pendant la même période, il n'est ni disponible ni diligent dans le suivi qu'il doit assurer auprès de certains élèves de l'école primaire où il pratique.

[2] Le 21 août 2019, M<sup>me</sup> Anne-Marie Beaulieu (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé.

[3] Les parties, représentées par avocats, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil, tout en ayant une connaissance des précédents en la matière.

[4] C'est dans ces circonstances qu'elles annoncent que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'infraction qui lui sont reprochés. Les parties suggèrent une recommandation conjointe sur sanction et déposent un document intitulé *Recommandation conjointe des parties*.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des trois chefs d'infraction de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

**PLAINTÉ**

[6] La plainte est ainsi libellée :

1. Au cours de l'année scolaire 2017-2018 ainsi qu'au cours de l'année scolaire 2018-2019, l'intimé, dans le cadre de ses fonctions de superviseur à l'École de psychoéducation de l'Université de Montréal, n'a pas eu une conduite appropriée et adéquate envers certains étudiants en adoptant un langage vulgaire, en outrepassant les limites professionnelles relatives à sa charge et en ne s'assurant pas de maintenir en tout temps un climat de confiance et de respect, et n'a pas évité toute conduite pouvant porter atteinte au respect de la dignité de la personne, à l'intégrité mentale ou affective desdits étudiants, commettant ainsi une infraction aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c 26, r 207.2.01, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c 26;
2. Au cours des mois de septembre 2018 à février 2019, l'intimé, exerçant ses fonctions à l'École [...] Montréal, n'a pas fait preuve de disponibilité et de diligence dans sa pratique de psychoéducateur en n'assurant pas un suivi adéquat de certains élèves, commettant ainsi une infraction à l'article 7 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c 26, r 207.2.01;
3. Au cours des mois de septembre 2018 à janvier 2019, l'intimé, exerçant ses fonctions à l'École [...] à Montréal, n'a pas eu un comportement approprié à l'égard de collègues de travail, n'a pas évité toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective des personnes avec qui il entrait en relation dans l'exercice de sa profession et n'a pas exercé celle-ci dans le respect de la dignité de la personne, commettant ainsi une infraction aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c 26, r 207.2.01, et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c 26;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

**RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION**

[7] La recommandation conjointe sur sanctions que les parties suggèrent au Conseil est la suivante :

- Imposer une radiation temporaire de cinq mois sous le chef 1.
- Imposer une réprimande sous le chef 2.
- Imposer une radiation temporaire d'un mois sous le chef 3.
- Déclarer que les périodes de radiation temporaire imposées soient purgées concurremment.
- Recommander au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimé à compléter avec succès un stage de perfectionnement, qui prendrait la forme d'une supervision professionnelle auprès d'un psychoéducateur détenteur d'un permis de psychothérapie, effectuée selon les modalités suivantes :
  - Il y aurait limitation du droit de pratique de l'intimé dans ses activités de supervision jusqu'à réussite du stage.
  - La supervision porterait sur les thèmes suivants :
    - Les relations entre les personnes et la communication (p.36, référentiel de compétences, OPPQ 2018).
    - Les processus d'une communication efficace selon le statut et les caractéristiques de l'auditoire (client, pair, collègue, stagiaire, membre de communauté culturelle, etc.) et les contextes (face-à-face, conversation téléphonique, communication devant un groupe, témoignage en cour, courrier électronique, visioconférence, etc.).
    - Les caractéristiques des divers types de relation entre les personnes (hiérarchiques, d'autorité, de partenariat, de réseautage, de collaboration, de vis-à-vis, etc.) et les modes de communication qui leur sont associés.

- La négociation et la résolution de conflits.
- Une réflexion et une mise en application des valeurs de l'OPPQ, plus particulièrement celles de collaboration et du respect et de la dignité de la personne.
- La gestion des attitudes et comportements reliés au diagnostic de TDA/H en lien avec les attitudes professionnelles exigées (psychothérapie).
- La supervision serait d'une durée de 15 à 20 séances s'étalant sur une période de 12 mois.
- Le superviseur devrait produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimé et de l'atteinte des objectifs, particulièrement en lien avec ses activités comme superviseur. Ce rapport sera transmis à l'intimé de même qu'au Comité exécutif de l'Ordre, lequel déciderait de la réussite ou de l'échec du stage.
- Ordonner la publication de l'avis de la radiation temporaire dans un journal local circulant au domicile professionnel de l'intimé.
- Condamner l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication et lui accorder un délai de 12 mois pour le faire.

### **QUESTION EN LITIGE**

[8] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

## **CONTEXTE**

[10] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2002.

### **Chef 1**

[11] Au cours des années 2017-2018, l'intimé est superviseur de stages pour les étudiants au baccalauréat en psychoéducation à l'Université de Montréal. Il occupe ce poste depuis six ans.

[12] Au moment du stage, les étudiants sont à leur dernière année du baccalauréat.

[13] L'intimé adopte un style d'intervention dont le but est de déstabiliser les étudiants et de provoquer des émotions.

[14] En début de session, il avise ses étudiants qu'il est direct, confrontant et « qu'il fait brailler du monde ». Tout en ajoutant « mais, vous allez me remercier ».

[15] Tout en étant autoritaire, il adopte par moment une attitude décontractée, voire même familière avec les étudiants.

[16] À la fin de l'année scolaire, certains étudiants se plaignent de l'attitude de l'intimé auprès des autorités universitaires.

[17] L'intimé fait l'objet d'une rencontre en juillet 2018 par son employeur et un suivi par la coordonnatrice des stages est effectué dès septembre 2018.

[18] Durant l'année scolaire 2018-2019, d'autres étudiants se plaignent de l'attitude de l'intimé qui ne semble pas avoir changée.

[19] Or, l'attitude de l'intimé est tellement consternante et dérangeante pour certains étudiants qu'elle devient le sujet de leur travail de session dans un autre cours portant sur l'analyse réflexive d'une situation relationnelle difficile vécue.

[20] Lors de sa rencontre avec la plaignante, l'intimé reconnaît ce qui suit :

- Avoir fait des commentaires sur les fesses d'une étudiante qui pourrait avoir des difficultés lorsqu'elle serait enceinte.
- Lors d'échanges de texto avec une étudiante, cette dernière étant satisfaite d'une réponse rapide de l'intimé, elle écrit « Wow c'est rapide merci » ce à quoi l'intimé réplique « Je sais ma blonde me dit ça souvent ».
- Lors d'échanges texto avec une autre étudiante, il lui a écrit « Là chérie je ne comprends pas ce que tu dis et je m'en tape. Arrange-toi pour m'envoyer ton annexe 6 au plus cr.... ».
- A fait un doigt d'honneur à une étudiante en lui disant « fuck you ».
- A dit à un étudiant « habite tes testicules » alors qu'il voulait lui exprimer de faire preuve de cohérence et de fermeté.
- A dit à une étudiante « qu'elle aurait de la misère à accoucher parce qu'elle était « tight » lors d'une rencontre de supervision.

- Avoir dit à une étudiante qu'elle était une psychoéducatrice « matante », genre « peace and love ».
- Avoir dit que les filles en Centre jeunesse étaient tellement excitées à la vue d'un nouvel intervenant masculin qu'il « aurait fallu passer la moppe après ».
- Avoir dit « à votre âge je faisais que boire pis fourrer ».
- A soupiré durant les présentations vidéo des étudiants et dit que « c'est plate ». Avoir dit « asti que c'est plate, je ne serais pas capable » ou « Oh God merci de l'avoir arrêté ».
- A dit aux étudiants en supervision « les psychoéducateurs dans une commission scolaire c'est l'équivalent des éducateurs trop payés qui ne savent pas quoi faire de leurs shifts de travail et deviennent paresseux, etc. »
- A appelé certaines étudiantes « ma jolie, ma belle ».
- Lors d'une sortie dans un bar pour souligner la fin des supervisions, a invité une étudiante à s'asseoir sur lui.
- En début de session, a avisé ses étudiants « qu'ils s'apprêtaient à vivre une session de marde ».

[21] L'enquête de la plaignante révèle que certains étudiants se sont sentis dénigrés et intimidés par les commentaires blessants ou confrontants de l'intimé. Ces commentaires ont entraîné chez les étudiants des sentiments de honte, de colère, de culpabilité et d'humiliation pour ne pas avoir été assez forts pour affronter leur superviseur.



[22] Pour ceux qui ont eu le courage d'affronter l'intimé, ils n'ont observé aucun changement dans son comportement. Ils se sont sentis ensuite jugés.

[23] L'intimé démissionne de son poste de superviseur de stages en juin 2019.

### **Chefs 2 et 3**

[24] En septembre 2018, l'intimé, accepte un emploi dans une école primaire.

[25] Il en est à sa première expérience au primaire en 20 ans de pratique.

[26] Nouveau milieu, nouveaux collègues, nouvelles clientèles : l'intimé éprouve alors des difficultés à s'adapter à son nouvel emploi.

[27] Il est en désaccord avec les tâches que la direction de l'école lui demande de faire.

[28] Dès septembre 2018, on lui demande de faire l'animation des activités préscolaires et de monter des ateliers d'habiletés sociales.

[29] L'intimé est réfractaire. Il « s'obstine » pour ne pas faire cette tâche. Il invoque ne pas être habile avec les petits et être inexpérimenté.

[30] Lors d'une rencontre pour préparer les ateliers, il est irrespectueux envers une collègue au point de la faire pleurer.

[31] Finalement, son comportement démontre un refus de faire cette tâche. En janvier 2019, aucun atelier n'est mis en place au préscolaire depuis septembre 2018.

[32] Toutefois, lorsqu'il fait ce qu'il aime, il s'investit, mais il se défile s'il n'aime pas une tâche qui lui est demandée.

[33] Par ailleurs, il oublie les rendez-vous qu'il détermine lui-même ou n'est pas disponible à l'heure convenue. Il omet de faire les suivis appropriés auprès des enseignants et auprès d'élèves.

[34] Le directeur de l'école doit intervenir auprès de l'intimé pour clarifier son mandat et ce à quoi on s'attend de lui en tant que psychoéducateur dans l'école.

[35] Lors d'un service donné par le technicien informatique de l'école, l'intimé perd patience, traite le technicien d'incompétent, parle sans arrêt, et ce au point de devenir intimidant.

[36] Informé qu'il doit faire une requête écrite pour obtenir l'installation d'une imprimante, l'intimé traite le technicien de légaliste et de conformiste.

[37] Interpellé pour régler une situation à propos d'un élève, l'intimé se fâche devant une enseignante. Questionné par une autre enseignante par rapport à ces interventions, il se fâche de nouveau.

[38] Le comportement de l'intimé à l'école primaire lui vaut une suspension de deux jours.

**ANALYSE**

[39] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[40] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public<sup>1</sup>.

[41] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>2</sup>, réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[42] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>3</sup>.

[43] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*<sup>4</sup>, réitère une fois de plus cet enseignement :

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>2</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>4</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*<sup>8</sup>, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal<sup>9</sup>.

[Références omises]

[44] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste<sup>5</sup> et dans la négative, imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée<sup>6</sup>.

[45] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

[46] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »<sup>8</sup>.

[47] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*<sup>9</sup>, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>10</sup> sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*<sup>11</sup> :

[65] ...l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>12</sup>.

[48] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder le fondement de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[49] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

---

<sup>8</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>9</sup> *R. c. Binet, supra*, note 1.

<sup>10</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>11</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 65.

[50] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup>, le risque de récidive<sup>14</sup> ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celle qui est reprochée à l'intimé.

### **Facteurs objectifs**

#### **Chefs 1 et 3**

[51] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu sa culpabilité envers les articles 5 et 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>15</sup> (*Code de déontologie*) et 59.2 du *Code des professions*<sup>16</sup>. Pour les fins de la sanction, seul l'article 59.2 du *Code des professions* est retenu.

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[52] Les valeurs fondamentales énoncées dans le préambule du *Code de déontologie* sont la dignité et le respect de la personne, l'intégrité professionnelle et la collaboration.

---

<sup>13</sup> 2003, CanLII 32934 (QC CA).

<sup>14</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>15</sup> RLRQ c. C -26, r. 207.2.01

<sup>16</sup> RLRQ c. C -26.

[53] Le comportement de l'intimé à l'égard des étudiants universitaires, du technicien informatique et de ses collègues dénote clairement un manque de respect envers la personne et porte atteinte à leur dignité.

[54] Le Conseil souligne que le fait pour un psychoéducateur de tenir des propos inappropriés, irrespectueux, dégradants et intimidants est une infraction grave, d'autant plus qu'ils sont adressés alors qu'il est en situation d'autorité auprès des étudiants universitaires.

[55] La conduite de l'intimé est en contradiction avec les valeurs fondamentales de la profession. Par ces gestes et propos, l'intimé porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession.

[56] La répétition de gestes et de propos inappropriés, sur une période de près de deux ans, démontre que loin d'être une situation isolée, il s'agit plutôt d'un trait de personnalité de l'intimé.

[57] Dans ces circonstances, la sanction se doit d'être dissuasive et exemplaire.

## **Chef 2**

[58] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité envers l'article 7 du *Code de déontologie* qui prévoit que le psychoéducateur agit avec diligence et disponibilité.

[59] L'intimé ne fait pas preuve de disponibilité lors de son emploi à l'école primaire. Il refuse de faire les tâches qu'on lui assigne, même si celles-ci font partie de ses fonctions.

[60] Il manque de diligence lorsqu'il oublie les rendez-vous avec les enseignants et lorsqu'il omet de faire les suivis appropriés avec les enseignants d'une part, et avec certains élèves, d'autre part.

[61] Par ces manquements, l'intimé néglige les services auprès des jeunes élèves qui en ont besoin.

[62] Les manquements commis par l'intimé à plusieurs reprises et sur une courte période sont sérieux. Au cœur de la profession, ces manquements minent la confiance du public.

### **Facteurs subjectifs**

[63] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[64] Au moment des faits reprochés, l'intimé possède près de 20 ans d'expérience en tant que psychoéducateur. Il ne peut donc ignorer les valeurs fondamentales de la profession ni ses obligations professionnelles.

[65] L'intimé est superviseur de stages des étudiants à leur dernière année au baccalauréat en psychoéducation depuis six ans. Il les évalue. Il est leur mentor.

[66] Il abuse de sa situation d'autorité envers ses étudiants.

[67] Il agit de façon non professionnelle avec ceux-ci.



[68] Les propos inappropriés auprès des étudiants universitaires perdurent sur une deuxième année scolaire, et ce même après avoir été avisé par ses supérieurs après la première année. Il ne s'agit donc pas d'une situation isolée.

[69] Le comportement et les propos de l'intimé ont un impact négatif sur plusieurs de ses étudiants universitaires : diminution de l'estime de soi, stress, anxiété, blessures psychologiques et malaises. L'impact est à ce point négatif que certains remettent en question leur volonté d'accéder à la profession.

[70] Il manque de diligence et de disponibilité dans son emploi à l'école primaire et ne fait aucun effort pour s'adapter à ce nouveau milieu professionnel.

[71] Il est impatient et impoli avec ses collègues de travail.

[72] En revanche, à titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[73] L'intimé reconnaît ses erreurs et plaide coupable. Il évite ainsi aux victimes de témoigner.

[74] Il exprime des regrets et des remords sincères. Il réalise que sa méthode auprès des étudiants universitaires est « dépassée » et inadéquate. Par ses propos inappropriés, il voulait les faire réagir, les provoquer pour qu'ils apprennent « à mieux retomber » lorsqu'ils seront confrontés à des situations déstabilisantes. Il reconnaît qu'au lieu de stimuler leur confiance, cela a entraîné l'effet inverse.

[75] À l'automne 2019, il entreprend un suivi psychologique pour comprendre pourquoi il agit ainsi et y remédier. Il comprend qu'il a besoin d'aide. Il est déterminé à travailler sur son comportement et sur son attitude. Il ne veut pas reproduire un tel comportement.

[76] Il aime sa profession et ne veut surtout pas être un danger pour le public.

[77] Il mentionne ne pas avoir agi de mauvaise foi, ni avec de mauvaises intentions.

[78] Tout en reconnaissant que c'est au professionnel de s'assurer de pratiquer avec compétence, il indique qu'il souffre d'un trouble du déficit de l'attention qui le rend impulsif et pour lequel il a un suivi médical.

[79] De façon rapide et sans réticence, il accepte de suivre le stage de perfectionnement sous la forme d'une supervision et n'y voit que le bénéfice qu'il pourra en retirer. Il consent à ce que le Conseil fasse une telle recommandation au comité exécutif de l'Ordre.

[80] Il en est à sa première expérience dans une école primaire après avoir exercé auprès d'élèves du secondaire et d'étudiants universitaires. Il ne connaît pas ce milieu. Il a été mis en congé de maladie pour trouble d'adaptation.

[81] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[82] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, l'intimé a offert une excellente collaboration lors de l'enquête.

[83] Les parties informent le Conseil qu'elles ont aussi pris en considération, à titre de facteurs atténuants, que l'intimé a fait l'objet d'une suspension de deux jours pour son comportement négligent à l'école primaire et que les périodes de radiation temporaire peuvent avoir un impact sur le lien d'emploi de l'intimé avec son employeur.

### **Risque de récidive**

[84] Considérant que le travail d'introspection de l'intimé ne s'est amorcé qu'à l'automne 2019, bien qu'il le soit sérieusement, la plaignante estime que le risque de récidive est modéré.

[85] L'intimé précise avoir démissionné de son emploi universitaire en juin 2019. Il a changé d'école primaire en septembre 2019 et le climat de travail dans cette école est plus agréable. Il en est à sa deuxième année d'expérience au primaire et se sent moins anxieux et moins stressé. Au cours des années 2017-2018, il a vécu plusieurs événements personnels stressants. Certains de ces événements sont résolus aujourd'hui alors que d'autres perdurent.

[86] À la lumière de la preuve, le Conseil souligne que malgré une intervention de ses supérieurs à l'été 2018, le comportement inapproprié de l'intimé envers les étudiants universitaires a perduré au cours de l'année 2018-2019. Dans le passé, l'intimé a été congédié d'un emploi comme éducateur dans un Centre jeunesse pour avoir eu un comportement inapproprié. Le Conseil est donc d'avis que le risque de récidive demeure présent.

## Jurisprudence

[87] Au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties réfèrent le Conseil à plusieurs précédents jurisprudentiels<sup>17</sup>.

[88] À la lumière des décisions citées par les parties, les sanctions imposées pour une infraction reprochant de ne pas avoir eu une conduite appropriée et adéquate dans l'exercice de sa profession sont une période de radiation temporaire variant entre deux semaines<sup>18</sup>, deux mois<sup>19</sup>, trois mois<sup>20</sup>, quatre mois<sup>21</sup>, sept mois<sup>22</sup> et 18 mois<sup>23</sup>, accompagnée ou non d'une recommandation au comité exécutif de l'Ordre d'imposer un stage de perfectionnement.

---

<sup>17</sup> *Anne-Marie Beaulieu c. D'Anjou*, 2016 CanLII 96466 (QC CDPPQ); *Psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Blouin*, 2017 CanLII 16753 (QC CDPPQ); *Psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2019 CanLII 86294 (QC CDPPQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2008 CanLII 89820 (QC OIIA); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Belliard*, 2015 QCCDBQ 17; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2018 CanLII 82353 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2018 CanLII 80641 (QC OIIA); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pélissier*, 2013 CanLII 87191 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2016 CanLII 53640 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2019 CanLII 33746 (QC OTSTCFQ); *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lemaire*, 2004 CanLII 72952 (QC CDPPQ); *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Fortier*, 2019 CanLII 54671 (QC OPIQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. El Haj*, 2019 CanLII 81284 (CDOII); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2017 CanLII 23582 (QC OTSTCFQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ).

<sup>18</sup> *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Fortier*, *supra*, note 17.

<sup>19</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, *supra*, note 17.

<sup>20</sup> *Anne-Marie Beaulieu c. D'Anjou*, *supra*, note 17; *Psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Blouin*, *supra*, note 17; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Belliard*, *supra*, note 17.

<sup>21</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. El Haj*, *supra*, note 17; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, *supra*, note 17.

<sup>22</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, *supra*, note 17.

<sup>23</sup> *Psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Roy*, *supra*, note 17.

[89] L'affaire *Fortier*<sup>24</sup> reproche à l'inhalothérapeute de peu d'expérience d'avoir interpellé avec agressivité, devant les proches d'un patient, un médecin résident. Estimant faible le risque de récurrence, une période de radiation temporaire de deux mois lui est imposée.

[90] L'affaire *D'Anjou*<sup>25</sup> reproche au psychoéducateur d'avoir tenu des propos inappropriés à l'égard d'une personne mineure. Il s'agit d'un acte isolé. Constatant l'absence de remords, de regrets et d'introspection, le Conseil lui impose une période de radiation temporaire de trois mois et recommande au Comité exécutif de lui imposer un stage de perfectionnement.

[91] La même sanction est imposée dans l'affaire *Blouin*<sup>26</sup>, alors que le psychoéducateur plaide coupable d'avoir tenu des propos à connotation sexuelle déplacés ou inconvenants envers deux stagiaires. Ce dernier exprime des regrets, des remords et n'est plus membre de l'Ordre.

[92] Une période de radiation temporaire de sept mois est imposée à l'infirmier *Bellemare*<sup>27</sup> pour avoir tenu des propos déplacés et avoir eu des gestes inappropriés, dont certains à connotation sexuelle, auprès de stagiaires, et ce pendant un an alors qu'il agit envers eux à titre de superviseur.

---

<sup>24</sup> *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Fortier, supra, note 17.*

<sup>25</sup> *Anne-Marie Beaulieu c. D'Anjou, supra, note 17.*

<sup>26</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Blouin, supra, note 17.*

<sup>27</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare, supra, note 17.*

[93] Les paramètres des sanctions pour ne pas avoir fait preuve de disponibilité et de diligence démontrent que la réprimande<sup>28</sup>, l'amende<sup>29</sup> ainsi qu'une période de radiation temporaire d'un mois<sup>30</sup>, parfois accompagnée d'une recommandation au comité exécutif, ont été imposées par le passé.

## **CONCLUSION**

[94] En l'espèce, la radiation temporaire de cinq mois recommandée sous le premier chef, jointe à la recommandation au Comité exécutif d'imposer un stage de perfectionnement sous forme d'une supervision à l'intimé, s'inscrit dans les paramètres des sanctions imposées dans le passé pour une infraction semblable.

[95] La réprimande recommandée sous le deuxième chef, ainsi que la radiation temporaire d'un mois recommandée sous le troisième chef, s'inscrivent tout autant dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière.

[96] Rappelons que la recommandation conjointe résulte de discussions sérieuses entre les parties et que ses fondements reposent sur l'ensemble des éléments qu'elles ont pris en considération, lesquels sont décrits dans la présente décision.

---

<sup>28</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet, supra, note 17 ; Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mathieu, supra, note 17.*

<sup>29</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet, supra, note 17 ; Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Pélissier, supra, note 17 ; Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lavoie, supra, note 17.*

<sup>30</sup> *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Lemaire, supra, note 17.*

[97] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public, et en conséquence impose les sanctions recommandées.

[98] Une personne raisonnable et au fait de toutes les circonstances ne serait certainement pas choquée par cette recommandation conjointe.

[99] Au surplus, par ces sanctions, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>31</sup>.

[100] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[101] L'intimé demande un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés et les frais de publication de l'avis de radiation. La plaignante consent à cette demande. À l'audition, il expose sans réserve sa situation financière qui s'avère être difficile. En conséquence, le Conseil accorde à l'intimé le délai demandé.

---

<sup>31</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 13.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE  
LE 12 FÉVRIER 2020 :**

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[103] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 1 quant au renvoi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[104] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 2 en vertu de l'infraction fondée sur l'article 7 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[105] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3 en vertu de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[106] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 3 quant au renvoi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

**CE JOUR :**

[107] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de cinq mois.
- Chef 2 : une réprimande.



- Chef 3 : une période de radiation temporaire d'un mois.

[108] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[109] **RECOMMANDE** au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimé à compléter avec succès un stage de perfectionnement, qui prendrait la forme d'une supervision professionnelle auprès d'un psychoéducateur détenteur d'un permis de psychothérapie, effectuée selon les modalités suivantes :

- Il y aurait limitation du droit de pratique de l'intimé dans ses activités de supervision jusqu'à réussite du stage.
- La supervision porterait sur les thèmes suivants :
  - Les relations entre les personnes et la communication (p.36, référentiel de compétences, OPPQ 2018)
  - Les processus d'une communication efficace selon le statut et les caractéristiques de l'auditoire (client, pair, collègue, stagiaire, membre de communauté culturelle, etc.) et les contextes (face à face, conversation téléphonique, communication devant un groupe, témoignage en cour, courrier électronique, visioconférence, etc.)
  - Les caractéristiques des divers types de relation entre les personnes (hiérarchiques, d'autorité, de partenariat, de réseautage, de collaboration, de vis-à-vis, etc.) et les modes de communication qui leur sont associés
  - La négociation et la résolution de conflits
  - Une réflexion et une mise en application des valeurs de l'OPPQ, plus particulièrement celles de collaboration et du respect et de la dignité de la personne
  - La gestion des attitudes et comportements reliés au diagnostic de TDA/H en lien avec les attitudes professionnelles exigées (psychothérapie)

- La supervision serait d'une durée de 15 à 20 séances s'étalant sur une période de 12 mois.
- Le superviseur devrait produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimé et de l'atteinte des objectifs, particulièrement en lien avec ses activités comme superviseur. Ce rapport sera transmis à l'intimé de même qu'au Comité exécutif de l'Ordre, lequel déciderait de la réussite ou de l'échec du stage.

[Transcription textuelle]

[110] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[111] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[112] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE DUBUC  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.  
Membre

---

M<sup>me</sup> DIANE MÉTAYER, ps.éd.  
Membre

M<sup>e</sup> Véronique Brouillette  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 12 février 2020